

République Française
Département : GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 de la Commune de **BRANOUX-LES TAILLADES**

Membres en exercice : 15
 Membres présents : 14

Date convocation : 09/06/2021
 Date d'affichage : 09/06/2021

Séance du : 17 Juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix juin, à 18 heures

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **M. VIGNE Michel**

Membres Présents : Mesdames BRES Catherine, MICHEL Elisabeth, MALLET Annie, MOULIERE Gilberte MOURGUES Nadine, NIEL Delphine, REDONDO Alexia, et Messieurs, CABANEL Alain, CHARLES David, DONADILLE Willy, DUIVON Michel, JEAN Christophe, SAINT-LEGER Sébastien, TRIBES Yanick.

Membres Excusés :

Secrétaire de séance : Mme Nadine MOURGUES

Objet de la délibération : **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

M le Maire expose :

Le territoire communal de BRANOUX LES TAILLADES est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/06/2013.

Ce document a permis de définir des zones naturelles, agricoles, à urbaniser et urbaines mais aussi des espaces paysagers inconstructibles, des éléments patrimoniaux à protéger, des emplacements réservés ou encore des zones jugées inondables. Le PLU a notamment intégré une étude pluviale.

Après 8 années de mise en application, il s'avère que le PLU génère de nombreuses difficultés :

- Plusieurs zones urbaines sont en réalité inconstructibles au vu des contraintes du règlement écrit (emprise au sol notamment) et du règlement graphique (emplacements réservés et espaces paysagers inconstructibles notamment). Plusieurs projets de logements n'ont pu aboutir ces dernières années ce qui va à l'encontre de la destination même de la zone.
- La différence de traitement entre deux parcelles similaires au sein de l'enveloppe urbanisée ou à ses abords immédiats est parfois difficile à comprendre (zonage différent, réglementation bien plus restrictive, etc.). Il convient d'harmoniser les différents quartiers, de justifier les limites de zone.
- Le règlement écrit est parfois difficile à appliquer. Certains points sont sujets à interprétations différentes selon les personnes et services (manque de précisions). A l'inverse, d'autres points sont réglementés de manière trop précise, sans dérogation pour tel ou tel cas (un existant, un équipement technique, etc.).

De plus, la réglementation et le contexte local ont évolué depuis l'approbation du PLU :

- Le PLU évoque un projet médico-social sur Blannaves qui a été abandonné. Depuis, un projet agro-touristique est à l'étude mais il ne peut se concrétiser tant que le PLU n'aura pas évolué.
- Aucune extension ou annexe n'est possible en zones agricoles et naturelles au PLU mais l'évolution législative le permettrait aujourd'hui.
- Les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière de droit de l'urbanisme n'ont pas été intégrées au document d'urbanisme (dérogations à certaines règles pour l'isolation des biens par exemple).
- De nouvelles études, prescriptions et/ou recommandations en matière de risques naturels ont été portées à la connaissance de la Commune depuis 2013 et il serait intéressant de les intégrer au document d'urbanisme.

- Le PLU en vigueur n'évoque pas les enjeux liés aux corridors écologiques. De même, il n'intègre pas le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes et la charte du Parc National des Cévennes.

Il semble donc aujourd'hui essentiel de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme et d'engager une révision générale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme DE BRANOUX LES TAILLADES approuvé le 20/06/2013 et mis à jour le 23/05/2019 ;

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal, après délibérations, avec 13 votes « Pour », un vote « Contre » et une abstention, décide de :

1) Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal

2) Préciser les objectifs poursuivis au cours de cette procédure, à savoir :

- Revoir la réglementation des zones urbaines pour y permettre des constructions tout en tenant compte des caractéristiques d'un quartier et d'un cadre de vie de qualité ;
- Redéfinir la limite des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble, harmoniser la réglementation ;
- Retravailler le règlement écrit pour le rendre plus compréhensif, améliorer certaines règles et ainsi faciliter l'instruction des permis ;
- Prendre en compte certaines évolutions législatives et réglementaires en matière de droit de l'urbanisme ;
- Revoir la liste des emplacements réservés et les mesures de gestion des écoulements pluviaux ;
- Accompagner la réalisation d'un projet agro-touristique sur Blannaves ;
- Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens ;
- Tenir compte des nouvelles connaissances en matière de risques naturels ;
- Etudier et intégrer les enjeux liés aux corridors écologiques ;
- Prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes ;
- Tenir compte de la charte du Parc National des Cévennes.

3) Définir les modalités de concertation :

Concernant les moyens d'information, les modalités de concertation sont :

- Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
- Mise à disposition du Porter à Connaissance de M le Préfet (dès sa réception en mairie) durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Avis d'information dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal
- Réunions publiques d'information et d'échanges (si le contexte sanitaire le permet)
- Panneaux d'information affichés dans les lieux publics (abri bus, commerçants, etc.)
- Pièces du dossier mises à disposition au fur et à mesure de leur élaboration durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public

Concernant les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat, les modalités de concertation sont :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Possibilité d'écrire à M le maire
- Possibilité de demander un rendez-vous à M le Maire
- Réunions publiques d'information et d'échanges (si le contexte sanitaire le permet)

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- 4) Donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU
- 5) Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment à :

- M le Préfet du Gard
- M le Président du Conseil Régional d'Occitanie
- M le Président du Conseil Départemental du Gard
- M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)
- M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes
- M le Président du Parc National des Cévennes
- M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard
- M le Président de la chambre de métiers du Gard
- M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

La présente délibération sera également notifiée à :

- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Le Centre national de la propriété forestière (CRPF)
- L'Office National des Forêts
- Les Maires de La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Lamelouze, Le Collet de Dèze, Saint Julien des Points et Sainte Cécile d'Andorge

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard.

POUR COPIE CONFORME
Branoux les Taillades, le 17/06/2021
Le Maire, Michel VIGNE



Accusé de réception en préfecture
030-213000516-20210617-2021-25-DE
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture le 18/06/2021
Et Publication le 18/06/2021*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication